



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 156
DU 10 NOVEMBRE 2025

VISITE A LA DEMANDE DU MAIRE SÉCURITÉ

RESTAURANT "LE KASHMIR"

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 17 octobre 2025, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Lors de la visite périodique de sécurité en date du 17 octobre 2025, la commission de sécurité a émis un avis favorable à la réouverture du restaurant " Le Kashmir" situé 33 rue de la Malle à Laval, sous réserve que les prescriptions soient réalisées.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "N" en 5^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
Bâtiment <u>Rez-de-chaussée</u> - 1 salle de restauration assise de 120 m² - 1 bar - 1 cuisine - 1 chambre froide - 1 salle fraîche - 1 local plonge - 1 réserve - des vestiaires équipés de sanitaires/douches pour le personnel - des sanitaires accessibles au public <u>Étage</u> (non accessible au public) - 1 local technique contenant le ballon d'eau chaude - 2 locaux sans définition précise à ce jour - 1 grenier	N	5 ^{ème}	2	Public 120 personnes Personnel 3 personnes Total 123 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (article PE 4).

2 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations gaz (article PE 4).

3 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée et l'étage et indiquant l'emplacement (article PE 27) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

4 - Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

5 - Interdire le stockage dans le grenier de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article PE 9 à savoir :

- . Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h,
- . Blocs-portes coupe-feu de degré ½ h équipés d'un ferme-porte.

6 - Supprimer les installations électriques semi-permanentes (câbles souples non fixés aux éléments stables du bâtiment et qui ne sont pas de catégorie C2) (article PE 24).

- Au terme du délai ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions, avant l'ouverture et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et les ilots ...).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Sadaf JARRALL
Gérant du restaurant "Le Kashmir"
33 rue de la Malle
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :
Exécutoire le :